Cahier de doléances du Tiers État de Nacqueville (Manche)

Doléances de la paroisse de Nacqueville, conformément au règlement du roi du vingt-quatre janvier dernier.

Demande :

1° Abolition de la gabelle, et rendre le sel commerçable, sans être exposés aux ravages d'une troupe de gens qui, sous l'ombre de vouloir conserver les droits du roi, persécutent le pauvre peuple ;

2° Nous délivrer du droit féodal, quant à ce qu'il nous expose aux ravages des animaux de toute espèce qui dévastent nos moissons, et nous ôtent tout pouvoir de nous en défendre ;

3° Que, par la suite, la construction de la maison presbytérale soit à la charge des sieurs bénéficiers ;

4° Qu'il soit établi une prestation uniforme des dîmes par tout le royaume, aux fins d'éviter toutes contestations entre les sieurs curés et les paroissiens ;

5° Demande la suppression de toutes les juridictions qui, de première instance, ne relèvent pas directement du Parlement, et de former des arrondissements de bailliages plus convenables aux justiciables, faisant en sorte que le lieu de la justice réside dans chaque ville, au centre de l'arrondissement ;

6° Demande qu'aucun sujet, ni corps, ni classe de citoyens quelconque ne pourra jamais, en aucunes manières, être exempt des charges pécuniaires de l'État ; et qu'il ne sera pas accordé au clergé et à la noblesse de payer séparément leur part des impôts, sous quelque prétexte que ce soit, et pour cela faire décider que les rôles seront communs, que chacun payera sa part au lieu de sa résidence, et où les biens sont situés ;

7° Demande de supprimer, en temps de paix, le tirage des canonniers garde-côtes et matelots auxiliaires dans les paroisses qui y sont sujettes, à raison du dommage qui en résulte pour le cultivateur, sans que l'État en bénéficie et en soit soulagé ;

8° Demande que les fermiers des droits de coutume exigibles dans les villes et bourgs en fassent la perception conformément au tarif arrêté au Conseil du 13 mars 1752, et qu'ils ne puissent par la crainte de la puissance et de l'autorité du seigneur propriétaire, ou pour ne vouloir pas entreprendre de contester la modicité d'un droit perçu et exigé injustement ;

9° Demande enfin qu'aux États généraux, comme aux États provinciaux, il soit opiné par tête et non par ordre.

Le présent cahier fait et conclu en présence des soussignés, le 1er mars 1789.